



CONSENTEMENT SEXUEL ET MINORITÉ 8

PROJET DE LOI N° 778

« RENFORCANT LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES »

- 1^o LECTURE AU SÉNAT -

" AUDITIONS, EXAMENS ET PROPOSITION "

Thierry Favre

Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)

Praticien en Hypnose Ericksonienne (Psynapse)

D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)

D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)

D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)

D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)

D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)

D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)

D.U en psychocriminologie (Univ. Tours)

D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)

D.U en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)

D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)

D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)

REMERCIEMENTS

Au **Docteur Gilles Formet** pour l'acceptation de ce 21^o article sur le site de la **Société Française de Sexologie Clinique**.

À **Brigitte Soerensen**, Présidente de l'association « **Par les mots ... Apaiser les maux** » en Alsace pour son travail précieux de relecture et d'assistance.

Le 16 Mai 2018, le projet de loi n° 778 « **renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** » a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

C'est au tour du Sénat de s'emparer de ce sujet. Dans cette perspective, la Commission des lois du Sénat nomme dès le 16 Mai 2018, la Sénatrice Marie Mercier¹ en qualité de rapporteur du projet de loi.

Pour permettre un examen du projet, la Haute chambre parlementaire a procédé préalablement à des auditions.

- Le 06 Juin 2018, l'association internationale des victimes de l'inceste (AIVI) a été auditionnée² par Marie Mercier.

L'objectif de l'AIVI : *"Faire que la loi Belloubet/Schiappa fasse état de nos demandes "*³, celles-ci portant notamment sur la suppression de l'article n° 2 du projet de loi et de *" maintenir à 15 ans l'âge seuil de consentement d'un mineur à un acte sexuel avec un adulte (hors inceste) et qu'en deçà de 15 ans, le non consentement du mineur soit retenu "*⁴.

Pour rappel, ce seuil de non consentement était initialement prévu dans le projet gouvernemental.

Sur ce point, le Gouvernement, comme le souligne le Sénateur Philippe Bas⁵, *" voulait certainement réagir à l'actualité "*⁶, intention louable qui ne peut lui être reprochée, mais qui s'avère être une annonce faite *" de manière précipitée "*⁷ en raison de l'emballement médiatique suscité.

- Puis le 11 Juin 2018, la Commission des lois du Sénat⁸ et la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes⁹ ont procédé à l'audition de Nicole Belloubet, Garde des sceaux et Ministre de la justice, et de Marlène Schiappa, Secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette audition¹⁰ porte sur l'ensemble du projet gouvernemental.

En ce qui concerne l'article n° 2 du projet de loi, article qualifié de *" déceptif "*¹¹ par la Sénatrice Laurence Rossignol¹² en égard à l'abandon de la fixation d'un seuil en dessous duquel un(e) mineur(e) ne saurait consentir à un exercice sexuel et, en lieu et place, à la précision apportée à deux éléments constitutifs du viol que sont la contrainte et la surprise :

- *« La contrainte morale et la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour consentir ».*

La Ministre de la justice répondra que cette précision portant sur ces deux éléments a une finalité :

*" L'objectif est de favoriser le recours à la qualification de viol ou d'agression sexuelle "*¹³.

Car, *" Il n'est pas possible de prévoir des règles spécifiques pour les mineurs de treize ans, car il nous a semblé que la fixation d'un double seuil d'âge à quinze ans, pour préciser les notions de contrainte et de surprise, et à treize ans, dans d'autres cas, aboutirait à une réforme particulièrement complexe, illisible et incompréhensible pour l'opinion publique.*

Surtout, la fixation d'un seuil de treize ans donnerait, à tort, l'impression qu'une atteinte sexuelle commise par un majeur sur un mineur plus âgé, ayant entre treize et quinze ans, serait licite, voire tolérable, ce qui n'est évidemment pas acceptable.

*C'est pourquoi nous avons jugé préférable que le code pénal ne fixe qu'un seul et unique seuil, celui de quinze ans "*¹⁴*.*

Ce à quoi, Annick Billon¹⁵ répondra qu'il est néanmoins *" possible de créer cette nouvelle infraction qui ne reposerait pas sur la menace, la violence, la contrainte et la surprise, qui sont les critères du viol "*¹⁶.

→ Le 14 Juin 2018, sous la présidence d'Annick Billon, l'examen du rapport d'information et des propositions de recommandations sur le projet de loi n° 778¹⁷ a eu lieu au Sénat.

Sur la question d'un seuil d'âge à l'égard des mineur(e)s, la Sénatrice Laurence Rossignol pose un principe argumenté :

*" Nous avons estimé que le seuil de treize ans était le plus pertinent parce qu'il marque la « limite indiscutable de l'enfance » "*¹⁸*.*

Poursuivant son développement :

*" Le seuil de treize ans est cohérent avec le droit pénal, qui fixe à cet âge le discernement et la responsabilité pénale des mineurs "*¹⁹*.*

*" Il s'agit donc de fixer dans la loi l'interdiction absolue d'un rapport sexuel entre un adulte et un enfant, et poser le principe selon lequel braver cet interdit est un crime "*²⁰*.*

*" Quand un acte de pénétration sexuelle est commis par un adulte sur un enfant de moins de treize ans, il n'y a pas à s'interroger sur le consentement de l'enfant, ni même sur l'existence de la « contrainte, de la menace, de la violence ou de la surprise ». Il s'agit d'un crime qui doit être puni à hauteur de vingt ans de réclusion "*²¹*.*

Argumentation qui a le mérite d'être claire.

→ Le 20 Juin 2018, la Sénatrice Marie Mercier présente son rapport²² à la Commission des lois, présidée par Philippe Bas.

Concernant l'article n° 2 du projet de loi à destination des mineur(e)s, Marie Mercier rappelle :

" Afin de faciliter les poursuites criminelles en matière de viol commis à l'encontre de mineurs, et après un débat nourri, la commission a choisi de protéger tous les mineurs, sans distinction d'âge, en inversant la charge de la preuve en matière de viol sur mineurs lorsque ceux-ci sont incapables de discernement ou en cas de différence d'âge significative entre l'auteur et la victime mineure "²³.

Ainsi, par cette position à l'égard de tous les mineur(e)s, la charge de la preuve se voit renversée et transite de l'accusation à la personne mise en cause, celle-ci se voyant placée dans le champ de la présomption simple de culpabilité où elle peut se défendre et apporter la preuve du contraire.

Marie Mercier rejoint la position du Gouvernement sur l'aggravation des peines encourues concernant l'exercice d'actes sexuels commis sans violence, contrainte, menace ni surprise entre personnes majeures et mineures.

Cependant, ***" il [lui] semble préférable d'aménager la charge de la preuve en matière de viol sur mineur car l'aggravation des peines encourues pour le délit d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans aurait pour conséquence d'accentuer la propension des juridictions à « correctionnaliser » ces viols "***²⁴.

Elle exprime sa crainte de la requalification d'un acte à portée criminelle, le viol, en acte délictuel à la sévérité moindre.

Concernant la fixation d'un seuil d'âge restrictif, sujet à forte teneur polémique, le rapport est muet sur cette question.

Néanmoins, Marie Mercier approuve l'élargissement des éléments constitutifs du viol au fait de pénétrations imposées par la personne majeure sur elle-même par la personne mineure (obtenir une fellation par exemple).

Elle s'interroge sur la nécessité de l'extension du délai de prescription porté à 30 ans après la majorité des personnes mineures, lequel ***" va à l'encontre de l'intention du projet de loi initial de redonner une spécificité aux crimes sexuels "***²⁵, mais l'approuvera finalement.

→ Le 20 Juin 2018 également, la Commission des lois répondra au rapport « Mercier »²⁶.

Concernant l'article n° 2 du projet, la Commission propose de modifier l'actuel article n° 222-22-1 du code pénal relatif à la contrainte :

« La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ».

par la précision suivante :

" La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits, de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ou encore de ce que la victime mineure était âgée de moins de 15 ans et ne disposait pas de la maturité sexuelle suffisante "²⁷.

Et :

" Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale [...] ou la surprise [...] peuvent être caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire "²⁸.

Dans son élan novateur, la Commission suggère de modifier l'article n° 222-23 du code pénal relatif au viol par l'ajout suivant :

" La contrainte est présumée lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par un majeur sur la personne d'un mineur incapable de discernement ou lorsqu'il existe une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur des faits "²⁹.

Présomption simple donc ! Qui peut être combattue par la partie mise en cause.

Concernant, l'article n° 227-25 du code pénal relatif aux atteintes sexuelles commises sans violence, contrainte, menace ni surprise, est proposé :

" Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende "³⁰.

La Commission propose d'alourdir la sanction actuelle de 5 ans et 75 000 € d'amende par une majoration de 2 ans d'emprisonnement et de 25 000 € d'amende.

Elle retire la possibilité adoptée par l'Assemblée nationale de porter la peine d'emprisonnement de 5 ans à 10 ans et de doubler l'amende si un (ou des) acte de pénétration sexuelle a été commis.

L'article n° 351 du code de procédure pénale se voit proposer une nouvelle formulation :

" S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président pose une ou plusieurs questions subsidiaires.

Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président pose la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats "³¹.

Un article n° 351-1 du code de procédure pénale est créé :

" Le président ne peut poser une ou plusieurs questions [...] que s'il en a préalablement informé les parties au cours des débats et au plus tard avant le réquisitoire, afin de permettre à l'accusé et à son avocat de faire valoir toutes les observations utiles à la défense "³².

- Le 04 Juillet 2018, le texte de la Commission des lois est examiné en séance publique. Marlène Schiappa annonce que le Gouvernement retire du projet de loi n° 778, l'atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ni surprise accompagnée de pénétration sexuelle³³.

Sur cet abandon, elle dira : ***" Nous avons pris en compte vos réserves et celles des associations (...) Nous ne voulons pas prendre le risque d'exposer ne serait-ce qu'une seule victime à la déqualification du crime qu'elle aurait subi "***³⁴.

Quant à elle, Nicole Belloubet, ajoutera : ***" Le viol est un crime et ne doit pas être jugé à la sauvette comme un délit "***³⁵.

- Le 05 Juillet 2018, le Sénat examine en première lecture³⁶ le projet de loi.

Concernant le polémique article n° 2, le Sénat modifie l'article n° 222-22-1 du code pénal sous ce libellé :

" La seconde phrase est ainsi rédigée : « La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits, de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ou encore de ce que la victime mineure était âgée de moins de 15 ans et ne disposait pas de la maturité sexuelle suffisante "

L'article est complété par l'alinéa suivant : ***" Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale [...] ou la surprise [...] peuvent être caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire "***.

Puis, par l'introduction des phrases suivantes :

- ***" La violence prévue par le premier alinéa des articles 222-22, 222-22-2 et 222-23 peut être de toute nature. Elle peut résulter des violences psychologiques mentionnées à l'article 222-14-3 "***
- ***" La menace prévue par le premier alinéa des articles 222-22, 222-22-2 et 222-23 peut être commise par tout moyen, y compris à la faveur d'un environnement coercitif "***
- ***" La surprise prévue par le premier alinéa des articles 222-22, 222-22-2 et 222-23 peut résulter de manoeuvres dolosives ou de l'abus de l'état d'inconscience de la victime, y compris si cet état découle d'un comportement volontaire de celle-ci "***

Le Sénat adopte le principe de la présomption simple en utilisant à cet effet une précaution de langage où le verbe « **pouvoir** » est conjugué.

Le Sénat modifie également l'article n° 222-23 du code pénal qui prévoit dans sa forme actuelle la définition du viol :

" Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ".

par la locution suivante : ***" Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ".***

Ainsi, certains actes de pénétration sexuelle imposés à une personne afin qu'ils soient commis sur la propre personne de l'auteur entrent dans la définition du viol.

La pénétration du corps de l'auteur dans une condition de violence, contrainte, menace ou surprise devient un nouvel élément constitutif du crime de viol.

Et après le premier alinéa de cet article, est inséré : ***" La contrainte est présumée lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par un majeur sur la personne d'un mineur incapable de discernement ou lorsqu'il existe une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur des faits ".***

À nouveau, la présomption simple est retenue ce qui permet qu'elle soit l'objet de débats.

Concernant l'article n° 351 du code de procédure pénale, la modification suivante est apportée :

" S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président pose une ou plusieurs questions subsidiaires.

Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président pose la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats.

Le président ne peut poser une ou plusieurs questions prévues aux articles 350 ou 351 que s'il en a préalablement informé les parties au cours des débats et au plus tard avant le réquisitoire, afin de permettre à l'accusé et à son avocat de faire valoir toutes les observations utiles à sa défense ".

Le Sénat, par cette proposition novatrice placée sur la procédure pénale, veut éviter un acquittement pour crime de viol sans qu'une poursuite pour délit ne vienne se substituer.

Le 06 Juillet 2018, la navette parlementaire reprend son périple en direction de l'Assemblée nationale où une « **Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** »³⁷ est créée.

Affaire à suivre ...

Le 22 Juillet 2018

Thiery Favre

Notes

- 1) : Marie Mercier, http://www.senat.fr/senateur/mercier_marie14147r.html
- 2) : AIVI, https://aivi.org/index.php?option=com_content&view=article&id=2950:rencontre-avec-la-senatrice-marie-mercier&catid=208:nos-actus&Itemid=166
- 3) : Association AIVI, audition du 06 Juin 2018, citée en (2).
- 4) : Association AIVI, citée en (2).
- 5) : Philippe Bas, http://www.senat.fr/senateur/bas_philippe05008e.html
- 6) : Philippe Bas, cité en (5).
- 7) : Marie Mercier, Sénatrice le 20 Juin 2018 : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20180618/lois.html#toc9>
- 8) : <http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>
- 9) : <http://www.senat.fr/commission/femmes/index.html>
- 10) : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20180611/lois.html#toc2>
- 11) : Laurence Rossignol, compte-rendu cité en (10).
- 12) : Laurence Rossignol, http://www.senat.fr/senateur/rossignol_laurence11045k.html
- 13) : Nicole Belloubet, Ministre de la justice, compte-rendu cité en (10).
- 14) : Nicole Belloubet, citée en (10).
- 15) : Annick Billon, http://www.senat.fr/senateur/billon_annick14030q.html
- 16) : Annick Billon, compte-rendu cité en (10).
- 17) : <https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20180611/femmes.html#toc3>
- 18) : Laurence Rossignol, compte-rendu cité en (17).
- 19) : Laurence Rossignol citée en (17).
- 20) : Laurence Rossignol citée en (17).
- 21) : Laurence Rossignol citée en (17).
- 22) : Rapport de Marie Mercier, Sénatrice : <http://www.senat.fr/rap/117-589/117-589.html>
- 23) : Rapport cité en (22).
- 24) : Rapport cité en (22).
- 25) : Rapport cité en (22).
- 26) : Sénat, texte de la Commission n° 590 du 20 Juin 2018 : <http://www.senat.fr/leg/pjl117-590.html>
- 27) : Sénat, texte cité en (26).
- 28) : Sénat, texte cité en (26).
- 29) : Sénat, texte cité en (26).
- 30) : Sénat, texte cité en (26).
- 31) : Sénat, texte cité en (26).
- 32) : Sénat, texte cité en (26).

- 33) : Le 04 Juillet 2018, Marlène Schiappa : <https://information.tv5monde.com/info/atteinte-sexuelle-avec-penetration-schiappa-renonce-une-mesure-tres-contestee-247755>
- 34) : Marlène Schiappa, citée en (33).
- 35) : Nicole Belloubet, article cité en (33).
- 36) : Sénat, session extraordinaire n° 134 du 05 Juillet 2018 : <http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2017-2018/590.html>
- 37) : Assemblée nationale : http://www2.assemblee-nationale.fr/instances/resume/OMC_PO757668/legislature/15